

VD_FINDINFO ML / 2012 / 143 vom 28. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___143

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 143 du 28 juin 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 143 del 28 giugno 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, ENVOI POSTAL | 101 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

ad art. 143 CPC; Hoffmann-Nowotny, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 4 ad art. 143 CPC; CPF, 19 avril 2012/109; CPF, 9 septembre 2011/384; CPF, 9 août 2011/277; CPF 7 juillet 2001/256). Le recours contient une motivation, sommaire, qui permet de comprendre que la recourante s'oppose au refus d'entrer en matière sur sa requête de mainlevée. En conséquence, le recours formé par la poursuivante dans sa lettre adressée au Juge de paix du district de Morges le 1^{er} février 2012, dans le délai de demande de motivation, a été déposé en temps utile et dans les formes requises et est donc recevable. II. a) Conformément à l'art. 101 al. 1 et 3 CPC, le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés (al. 1). Si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (al. 3). En l'espèce, la recourante conteste qu'un premier délai lui ait été valablement fixé. Elle nie en particulier la réception de l'avis de fixation de ce délai du 9 décembre 2011. Il ne ressort du dossier aucune correspondance du 9 décembre 2011 émanant du juge de paix. L'indication, au procès-verbal des opérations qu'un délai a été imparti pour avancer les frais et les indications fournies par le greffe du juge de paix selon lesquelles un bulletin de versement aurait été généré à cette date ne permettent pas d'établir à elles seules la notification de ce bulletin de versement à la recourante, moins encore qu'un avis formel aurait été donné, avec l'indication d'une date d'échéance. Ainsi, le grief formé par la recourante à l'encontre de la décision du 30 janvier 2012 du juge de paix est fondé. b) La notification de la citation à comparaître du 3 janvier 2012 n'est pas discutée. Elle mentionne un délai à la date de l'audience, fixée au 26 janvier 2012, pour procéder au paiement de l'avance de frais. Cet envoi ne fixe cependant pas le montant de l'avance de frais. Du reste, sa rédaction conditionnelle suppose que ces frais aient été fixés préalablement par une décision de procédure (cf. art. 124 al. 1 CPC), qui devait elle-même être notifiée (art. 136 let. b CPC). Ainsi, cet acte ne saurait valoir, à lui seul, fixation d'un premier délai pour une avance de frais. III. La décision entreprise doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle fixe un délai pour le versement de l'avance de frais en application de l'art. 101 al. 1 CPC. Vu l'issue du recours, il y a lieu d'appliquer l'art. 107 al. 2 CPC qui prévoit que les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. C'est le cas en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, Code de procédure civile commenté précité, n. 37 ad art. 107 CPC et les réf. citées). Le présent arrêt peut dès lors être rendu sans frais (CPF, 21 décembre

2011/543; CPF, 16 novembre 2011/495). L'avance de frais, par 360 fr., effectuée par la recourante doit ainsi lui être restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.